



Envoi au contrôle de légalité le : 6 décembre 2023

Publication électronique le : 6 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**FINANCEMENT DU POSTE DE COORDINATEUR CHARGÉ DE L'ANIMATION DU
SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

(N°2023-484)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-417 du Conseil départemental en date du 25/09/2023 « Schéma "garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais " » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités

humaines » ;

Vu la délibération n°2021-402 de la Commission Permanente en date du 18/10/2021 « Financement de l'animation du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et de la coordination des grands passages au titre de l'année 2021 » ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2024, renouvelé par arrêté conjoint du Préfet du Pas-de-Calais et du Président du Conseil départemental en date du 21/05/2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique FSL rendu lors de sa réunion en date du 25/05/2023 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État et la Sauvegarde du Nord, la convention de partenariat 2023 relative au financement, à hauteur de 37 635 € au titre du FSL, de l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et de la coordination des grands passages, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION



Objet : Convention relative au financement de l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et de la coordination des grands passages au titre de l'année 2023.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 novembre 2023.

Ci-après désigné par « le Département »,

Et

L'Etat dont le siège est situé Hôtel de la Préfecture rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais, **Jacques BILLANT**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « l'Etat »,

Et

L'association La Sauvegarde du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban Immeuble Lille 199/201 rue Colbert 59045 Lille Cedex, identifiée au répertoire sous le numéro SIRET 77562467900426 représenté par son président, **Jean-Pierre MOLLIERE**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné par "La Sauvegarde du Nord" d'autre part,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Pacte des solidarités et du Développement Social 2022 – 2027 adopté par le Conseil départemental le 12 décembre 2022 ;

Vu le Schéma inclusion 2023-2027 adopté par le Conseil départemental le 25 septembre 2023 ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 25 mai 2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 novembre 2023 ;

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) a pour objectif de mettre en œuvre la politique publique définie par la loi du 5 juillet 2020 auprès des gens du voyage, en matière d'accueil (aires d'accueil permanentes et aires de grands passages) d'habitat (terrains familiaux locatifs et logements adaptés) tout en proposant aux familles un accompagnement social et éducatif.

Le SDAHGV 2019-2024, se fixe plusieurs objectifs déclinés à la fois au niveau des territoires et à la fois au niveau Départemental. Afin de mener à bien ses objectifs, l'animation du schéma ainsi que la coordination des grands passages sont confiées à l'association la Sauvegarde du Nord.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département et l'Etat confient à l'association la Sauvegarde du Nord l'animation du SDAHGV ainsi que la coordination des grands passages.

Article 2 : Engagements de la Sauvegarde du Nord

La Sauvegarde du Nord confie l'exercice de cette mission à un chargé de mission qui y consacre 100 % de son temps de travail annuel.

La Sauvegarde du Nord fournit à ce chargé de mission tous les moyens matériels pour exercer ses fonctions.

Article 3 : Missions du poste

La mission visée à l'article 1 consiste :

3.1 Dans le cadre de l'animation générale du schéma et de son volet social :

- à contribuer à la mise en œuvre du SDAHGV en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires impliqués (services de l'État et du Conseil départemental, élus locaux, Union Régionale de l'Habitat, Caisse d'Allocations Familiales, structures associatives, gestionnaires des aires, ...);
- à proposer des actions afin de rendre le territoire du Pas-de-Calais homogène en termes de réponse aux besoins sociaux, éducatifs et de santé des gens du voyage et de suivre la mise en place des actions retenues par le comité de pilotage (pré-scolarisation et scolarisation, formation, insertion professionnelle et économique, accès aux soins et prévention santé, actions et préventions, accueil et insertion, habitat adapté et relogement) ;
- à initier les différents groupes de travail relatifs notamment aux aires d'accueil permanentes, aux nouveaux projets d'aires d'accueil et d'habitats adaptés et en assurer leur suivi ;
- à travailler à l'émergence d'un réseau local, départemental voire régional et contribuer à son animation ;
- à favoriser la circulation d'informations entre les différents acteurs : services de l'État et du Conseil départemental, collectivités territoriales, élus locaux, gens du voyage et/ou leurs représentants, en ayant un rôle pivot entre ces différentes institutions... ;
- à conseiller, dans son domaine de compétence, les gestionnaires des aires d'accueil sur les conditions de leur bonne gestion;
- à participer à la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale « sédentarisation des Gens du Voyage ».

3.2 Dans le cadre de la coordination des grands passages :

- à anticiper l'arrivée des grands passages en instaurant un dialogue avec les correspondants des associations nationales référentes et en élaborant le planning départemental prévisionnel des grands passages;
- à contribuer à l'élaboration par le préfet d'une programmation prévisionnelle des grands passages ;

- à préparer et animer les deux réunions organisées par la préfecture en avant saison des grands passages et en fin de saison ;
- à veiller à son actualisation régulière et à l'information des sous-préfets d'arrondissement, des présidents d'EPCI, des maires concernés et des forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- à suivre le bon déroulement des séjours des groupes inscrits à la programmation prévisionnelle ;
- à entreprendre une médiation auprès des chefs des groupes s'installant irrégulièrement sur des sites non-inscrits à la programmation.

Cette mission spécifique concernant les grands passages sera assurée entre le 1er janvier et le 30 septembre 2023.

Outre la mise à disposition de la chargée de mission, les jours de semaine, La Sauvegarde du Nord :

- mettra en place une astreinte téléphonique durant les week-ends, assurée par le Directeur du dispositif tsiganes et voyageurs et les cadres socio-éducatifs ;
- mettra en place une veille sur sa messagerie électronique pour permettre la meilleure coordination des grands passages à l'échelon des intercommunalités et à l'échelon interdépartemental.

Dans ce cadre, le chargé de mission travaillera en réseau à l'échelle régionale avec ses homologues des départements de la Somme et du Nord.

3.3 Dans le cadre du suivi de la mission :

- à participer aux réunions des différentes instances territoriales et départementales de la gouvernance du schéma départemental : comités techniques des thématiques accueils, habitat et insertion, comités de pilotage et commissions consultatives ;
- à rendre compte, chaque année, au Préfet du Pas-de-Calais et au Président du Conseil départemental, de ses activités par l'établissement d'un bilan quantitatif et qualitatif de ses actions. Ce bilan fera l'objet d'une présentation en comité de pilotage et/ou à la commission consultative ;
- à mettre en place et alimenter un observatoire conformément au schéma : construction et alimentation des indicateurs pertinents. La Sauvegarde s'engage à proposer un modèle de tableau de bord avec des indicateurs pertinents.

Des bilans intermédiaires pourront être conjointement sollicités par les services de l'Etat et le Département.

Le rôle du chargé de mission pourra, si nécessaire, être précisé et/ou réorienté par une lettre de mission co-signée par le Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil départemental.

Article 4 : Financement du poste

L'Etat et le Département au titre du Fonds Solidarité Logement participent conjointement et à parts égales au financement des actions citées l'article 3.

Pour l'année 2023 la subvention prévue à La Sauvegarde du Nord s'établit à 75 270 € au total.

Pour le Département, la subvention fait l'objet d'un seul versement de 37 635€.

Pour le Département, il appartient au Comité technique FSL d'engager le financement de la participation financière due. Le paiement est assuré par la Caisse d'Allocation Familiale du Pas de Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif du Fonds Solidarité Logement (FSL).

Toute demande de réajustement à la hausse de l'enveloppe annuelle sera examinée à l'appui d'un bilan d'activité intermédiaire et financier et soumis aux instances décisionnaires de chaque institution.

La décision de majoration éventuelle fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

Les obligations liées à la protection des données à caractère personnel sont annexées à la présente convention (annexe 1)

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services du Département et de l'Etat. Il peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. La Sauvegarde du Nord doit tenir à la disposition des services du Département et de l'Etat tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties durant cette période. Elle pourra se poursuivre, au-delà de la période susmentionnée, uniquement pour les besoins de l'apurement juridique et financier.

En aucun cas, elle ne pourra se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de non-respect des obligations et engagements prévus dans la convention précitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, l'État et le Département pourront demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Article 10 : Résolution des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des clauses de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le
En 3 exemplaires originaux,

Pour L'Etat

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour la Sauvegarde du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association

Jacques BILLANT

Jean Claude LEROY

Jean Pierre MOLLIERE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

OBLIGATIONS LIÉES A LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

1/ Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département et de l'État, les données à caractère personnel nécessaire pour fournir le service suivant : Coordination et animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

La nature des opérations réalisées sur les données est : suivi d'action sociale, éducative et de santé ; animation de réseau ; diffusion d'informations ; élaboration de plannings ; médiation ; astreinte téléphonique ; messagerie téléphonique ; bilan ; compte rendu ; analyse ...

La ou les finalité(s) du traitement sont reprises dans la présente convention ci-jointe notamment en ce qui concerne :

- Art 3.1 : d'animation générale du Schéma et de son volet social,
- Art 3.2 : coordination des grands passages,
- Art 3.3 : suivi de la mission.

Les données à caractère personnel traitées sont : adresses, noms, prénoms, dates de naissance, liens de parenté, données budgétaires, économiques, sociales.

Les catégories de personnes concernées sont : ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

Pour l'exécution du service de la présente convention, le département et l'Etat mettent à la disposition de l'organisme les informations nécessaires.

2/ Obligation de l'organisme vis-à-vis du département et de l'État

L'organisme s'engage à :

- a) Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département et de l'État figurant en annexe de la présente convention (le cas échéant). Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement Européen sur la Protection des Données, il en informe **immédiatement** le département et l'État. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le département et l'État de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d) Veiller à ce que les **personnes soient autorisées à traiter les données** en vertu du présent contrat ;
- e) S'engage à respecter la confidentialité ou soit soumise à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- f) Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- g) Prendre en compte, s'agissant de ces outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**.

h) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

i) Exercice du droit des personnes

L'organisme assistera le département et l'État à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser dès réception par courrier électronique : delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr

j) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

k) Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

l) Aide à l'organisme dans le cadre du respect par le département et de l'État de ses obligations

L'organisme aide le département et l'État pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données.

L'organisme aide le département et l'État pour la réalisation de la consultation préalable à l'autorité de contrôle.

m) Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégralité, la disponibilité et la résilience constantes systèmes et des services de traitement,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelle pour assurer la sécurité du traitement,
- ...

n) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

- Renvoyer toutes les données à caractère personnel au Département. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

o) Délégué à la protection des données

L'organisme communique au département et à l'État, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'art 37 du RGPD,

p) Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte du département :

- Nom et coordonnées du département et des Services de l'État pour le compte duquel il agit, du délégué de la protection des données,
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement,
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident,
- Une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelle pour assurer la sécurité du traitement,
- ...

q) Documentation

L'organisme met à disposition du département et de l'État, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audit, y compris des inspections par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté à ces audits.

r) Obligations du département et de l'État vis-à-vis de l'organisme

Le département et l'État s'engagent à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme,
- Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement au respect des obligations prévues par le RGPD sur la protection des données de la part de l'organisme,
- Superviser le traitement y compris réaliser les audits et inspections auprès de l'organisme.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

RAPPORT N°25

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

FINANCEMENT DU POSTE DE COORDINATEUR CHARGÉ DE L'ANIMATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Le présent rapport s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 qui pose, à travers 16 ambitions, les axes d'une politique forte visant à faire reconnaître la place de chacun dans la société, à aider à faire face aux difficultés rencontrées par les habitants, à veiller à la qualité de l'offre d'accueil et d'accompagnement, et à fédérer les acteurs pour développer les solidarités. Il s'inscrit plus particulièrement dans les ambitions suivantes :

- Ambition 2 : Aller au-devant des personnes les plus vulnérables ;
- Ambition 14 : Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes

Il répond également aux orientations fixées par le Schéma inclusion 2023-2027, notamment dans son objectif 5 : Fédérer les acteurs pour répondre aux besoins du public.

Dans ce cadre, le Schéma Départemental 2019-2024 d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), co-porté par l'Etat et le Département, pose des objectifs de réponses adaptées aux besoins émergents en s'adaptant à l'évolution du mode de vie des gens du voyage notamment par la prise en compte de la sédentarisation.

Il définit plus précisément des objectifs quantitatifs en termes d'accueil et d'habitat adapté et qualitatifs, en matière d'accompagnement social et éducatif. Ces objectifs sont déclinés à l'échelle des EPCI mais également à l'échelle départementale. Il prévoit également la tenue d'un certain nombre de groupes de travail (par exemple en matière d'insertion, de développement et de gestion des aires d'accueil).

Ce schéma prévoit notamment un poste de Coordinateur-Animateur cofinancé à part égale entre le Département et l'Etat. Ce poste est porté par la Sauvegarde du Nord (Direction Tziganes et Voyageurs), au regard de son expertise spécifique sur la thématique des gens du voyage.

I/ Bilan d'activité 2022 :

Tout d'abord, il convient de noter qu'une nouvelle coordinatrice a été recrutée et est arrivée sur le poste en mars 2022. En plus de sa participation aux différentes instances (COFIL et COTEC), son activité prioritaire s'est portée sur :

- la gestion des grands passages : programmation, organisation et coordination des groupes de plus de 50 caravanes (visites des sites en amont avec les pasteurs avant validation du calendrier de la période estivale, rappel des réglementations lors des visites sur sites, bilan des grands passages).
- les rencontres avec les différents acteurs du territoire (sous-préfectures, EPCI, gestionnaires des aires) et les groupes locaux du département. A titre d'exemple, la coordinatrice a été sollicitée par la communauté d'agglomération d'HENIN-CARVIN dans le cadre de l'ouverture d'aires d'accueil permanent. Elle a également participé aux réunions organisées par la sous-préfecture de Lens relatives au site d'habitat adapté d'Hénin-Beaumont.
- l'animation globale du schéma et son volet social : mise en place et animation de deux groupes de travail en 2022 qui vont se poursuivre en 2023 :
 - Groupe de travail « aires d'accueil de grands passages » : harmonisation des tarifs de stationnement entre les aires.
 - Groupe de travail « volet insertion » et plus spécifiquement la scolarisation des enfants établis sur les aires d'accueil permanent.

II/ Propositions pour l'année 2023 :

Dans le cadre de l'animation générale du schéma et du volet social ainsi que des actions initiées en 2022, il est proposé de poursuivre les groupes de travail « insertion » et « grands passages » sous le pilotage de la coordinatrice. Elle apportera également son expertise lors des réunions de travail sur l'habitat adapté également préconisé dans le schéma.

Elle poursuivra en outre, la gestion des grands passages.

Il est enfin à noter que des travaux d'écriture du futur schéma seront à engager en 2024 et mobiliseront la coordinatrice.

Au vu du bilan d'activité 2022 et des perspectives pour 2023, il est proposé de renouveler le financement du poste de coordinateur pour l'année 2023. Le financement total annuel de ce poste s'élève à 75 270,00 €, dont 5 270,00€ de valorisation au titre du SEGUR. Ce montant est réparti à part égale entre le Département, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), et l'Etat.

Le Comité Technique FSL du 25 mai 2023 a émis un avis favorable sur la reconduction de la participation au titre du FSL à hauteur de 37 635€ pour l'année 2023.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat et la Sauvegarde du Nord, la convention de partenariat 2023 relative à l'animation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et de la coordination des grands passages dans les termes de la convention jointe en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY